

CHARTE D'ADHESION AU PROCESSUS DE DROIT COLLABORATIF

Article 1 : Objet de la présente charte

Les avocats qui adhèrent à la présente charte s'engagent à en respecter les principes lorsqu'ils interviennent en qualité d'avocat collaboratif.

Article 2 : Définition

Le droit collaboratif est un processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation. Il réunit au moins quatre personnes, étant les parties impliquées dans un litige comme principaux négociateurs et leurs avocats respectifs, qui les conseillent et les assistent.

L'avocat collaboratif reçoit de son client un mandat exclusif et restreint de l'assister et de le conseiller dans la négociation en vue d'aboutir à un accord par voie amiable.

L'avocat collaboratif favorisera les échanges et le règlement du litige, en privilégiant l'honnêteté, la négociation et la confiance, en vue de réduire autant que possible, pour les parties et les personnes impliquées dans le conflit, les conséquences négatives qui pourraient en résulter (conséquences économiques, sociales, émotionnelles...).

Le processus tend à résoudre les différends de manière respectueuse et à aboutir à des ententes satisfaisantes et équilibrées répondant aux besoins et aux intérêts de chacune des parties et, en matières familiales, à l'intérêt des enfants concernés par les accords.

Article 3 : Préliminaires

Lors de la première consultation, l'avocat collaboratif informe le client de l'opportunité de faire choix de ce processus tout en veillant à l'éclairer quant à son rôle et notamment quant à son obligation de se déporter du dossier en cas d'échec de la négociation.

L'avocat collaboratif s'assure de la bonne compréhension du processus par le client et lui communique copie de la présente charte. En cas d'accord du client sur le processus, l'avocat collaboratif acte ce consentement par écrit.

L'avocat collaboratif, dûment mandaté par son client, prend contact avec le conseil de l'autre partie pour lui proposer d'entreprendre le processus de droit collaboratif, ce qui suppose que cet avocat soit formé au processus collaboratif et ait adhéré ou accepte d'adhérer à la présente charte.

Lors de ce contact, les avocats collaboratifs décideront de commun accord des points suivants :

- le lieu de la première réunion, étant entendu que si les avocats conviennent de tenir les réunions en leur cabinet, ils veilleront à respecter une alternance,
- la date et la durée de la première réunion,
- l'ordre du jour de celle-ci, en réservant une priorité aux questions urgentes,
- le mode de rédaction et le contenu des procès-verbaux de réunions qui resteront confidentiels. En principe, ces procès-verbaux contiendront les points de convergence entre les parties, les informations ou documents à collecter par chacune d'entre elles, ainsi que la date, le lieu et l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Lors de la première réunion, les parties et les conseils détermineront les questions à régler, les priorités éventuelles ainsi que la manière de travailler dans le contexte du processus.

Les parties et les conseils signent un protocole de participation au processus de droit collaboratif qui reprend les principes applicables dont notamment l'obligation de suspendre toute procédure pendant le temps du processus ainsi que le retrait des avocats en cas d'échec éventuel du processus.

Article 4 : Rôle et engagements des avocats

L'accord de participer au processus de droit collaboratif implique la suspension de toute procédure durant le processus.

L'avocat collaboratif assistera une seule partie dans le processus. Il ne pourra intervenir pour plusieurs parties que si elles ont des intérêts communs.

L'avocat conseille son client quant à ses droits et ses obligations. Il lui explique également le déroulement des rencontres ainsi que le rôle de chacun.

Bien que les avocats partagent un engagement commun envers le processus de droit collaboratif, chaque avocat reste le conseil de son ou de ses clients.

L'avocat collaboratif intervient dans une totale indépendance.

Les avocats collaboratifs veilleront à ce que chacune des parties puisse exprimer ses intérêts, ses besoins, ses objectifs et suggestions et chercher à comprendre ceux des autres parties.

Dès que le protocole de participation au droit collaboratif est signé, le rôle des conseils s'inscrira uniquement dans le contexte de ce processus, en manière telle qu'ils ne pourront plus représenter l'une ou l'autre des parties au cours d'une procédure judiciaire opposant celles-ci.

Article 5 : Droits et obligations durant le processus

Les avocats veilleront à ce que les communications soient constructives et respectueuses. Ils travaillent dans un objectif commun, étant que leurs clients aboutissent à un accord amiable, sans recours ou menace de recours à l'introduction d'une procédure judiciaire.

Les avocats collaboratifs veilleront également à ce que leur(s) client(s) constitue(nt) un dossier complet, comprenant les informations utiles à la résolution du conflit.

Durant le processus, aucune mesure agressive ou aucun acte unilatéral de disposition du patrimoine ne sera entrepris, tel que, sans que cette énumération ne soit exhaustive : recours ou menace de recours à une procédure, signature d'engagement liant l'autre partie, aliénation d'actifs communs, déplacement ou appropriation de biens, retraits abusifs de comptes bancaires, apposition de scellés, saisie,...

Article 6 : Confidentialité – Secret professionnel

Sauf autre accord écrit entre parties :

- Les pièces communiquées dans le processus de droit collaboratif le seront exclusivement par le canal des conseils et seront revêtues de la mention « confidentiel - droit collaboratif ». Ces pièces sont strictement confidentielles. Elles ne pourront pas être produites en dehors du processus de droit collaboratif, sauf par la partie qui les détenait légalement avant l'entame du processus ; cette confidentialité ne s'attache pas aux pièces que les parties peuvent se procurer par les voies légales ;
- Les conseils conserveront les pièces confidentielles à leur dossier et ne pourront en remettre copie à leur client qui pourra toutefois les consulter à leur cabinet ou lors des réunions de droit collaboratif.

La teneur des négociations est confidentielle. Les parties s'interdisent d'en faire état et de produire les écrits communiqués dans le contexte du processus, à l'exception du protocole et des ententes qui dès leur signature par les parties et les avocats collaboratifs revêtent un caractère officiel.

Les documents, informations, rapports éventuels afférents à l'intervention de tiers spécialisés dans le contexte du processus sont également couverts par la confidentialité, sauf autre accord écrit des parties.

Par ailleurs, les parties ne peuvent solliciter de la part des avocats ou des tiers intervenus dans le contexte du processus, un quelconque témoignage quant à des éléments se rapportant directement ou indirectement au processus.

En cas de succession de conseils pour une même partie, et uniquement dans le contexte de la poursuite du processus de droit collaboratif, l'avocat succédé communiquera à titre confidentiel son dossier de pièces et veillera à ce que les pièces communiquées revêtent expressément la mention « confidentiel - droit collaboratif ».

Par contre, en cas de succession entre conseils, alors que le processus de droit collaboratif a pris fin, le conseil intervenu comme avocat collaboratif ne communiquera aucun dossier, celui-ci étant couvert par la confidentialité du processus.

-

Article 7 : Intervention de tiers

Les experts, consultants, médiateurs ou autres tiers spécialistes éventuels seront choisis de commun accord par les parties, pour rapport, avis ou conseils neutres et objectifs. Ils œuvreront dans un esprit d'impartialité et de concertation.

Sauf autre accord écrit des parties, le principe de confidentialité sera rappelé par les conseils lors de l'envoi de leur lettre conjointe au(x) tiers choisi (s) par les parties. Une annexe au protocole de droit collaboratif sera rédigée et signée lors de l'intervention des tiers.

Lorsqu'il est mis fin au processus, les tiers intervenants ne peuvent être appelés à témoigner et l'ensemble des documents et informations afférents à leur intervention est couvert par la confidentialité, sauf autre accord écrit des parties.

Article 8 : Succession de conseil durant le processus

Si l'une des parties souhaite que son conseil se retire du processus, mais entend s'y maintenir avec l'assistance d'un autre conseil, elle en avise l'autre partie immédiatement et par écrit. Un avenant au protocole de droit collaboratif sera signé avec le nouveau conseil dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 30 jours du retrait du précédent conseil, à défaut de quoi l'autre partie pourra considérer que le processus a pris fin.

Si l'un des conseils se retire du processus, il en avisera immédiatement son client et le conseil de l'autre partie. Si la partie dont l'avocat se retire décide de poursuivre le processus, elle fera part de son intention à l'autre partie par le canal de son nouvel avocat. Le nouvel avocat signera le protocole de droit collaboratif dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 30 jours du retrait du précédent conseil, à défaut de quoi, l'autre partie pourra considérer que le processus a pris fin.

Article 9 : Fin et retrait du processus

9.1. L'avocat collaboratif a le devoir de se retirer du processus si son client le sollicite. Il peut par ailleurs se retirer du processus à tout moment.

9.2. Il est mis fin au droit collaboratif notamment :

- si le processus est utilisé à des fins inappropriées, notamment dilatoires,
- si le comportement des parties ou de l'une d'elles est incompatible avec le processus,
- si l'une des parties a intentionnellement retenu ou déformé de l'information (n'est pas visée une erreur de calcul ou une incohérence non intentionnelle),
- si l'une des parties refuse de respecter les ententes,
- si une entente ne peut être dédagée dans un délai raisonnable.

L'avocat collaboratif qui se retire ou qui met fin au processus en avise immédiatement par écrit, le ou les autres conseils.

Il n'est pas tenu de justifier des raisons de son retrait.

En cas de retrait de l'une des parties du processus, tous les avocats collaboratifs doivent mettre fin à leur intervention. Il en va de même des collaborateurs, associés ou des avocats travaillant avec l'avocat collaboratif.

En cas d'échec du processus, l'avocat collaboratif communiquera à son client, s'il le demande, une liste d'avocats exerçant dans le domaine du litige.

Article 10 : Ententes

À tout moment, pendant le processus, les parties pourront s'accorder sur une entente provisoire, définitive, totale ou partielle. Cette entente sera rédigée par les conseils et signée par les parties et les conseils.

L'entente signée pourra être produite en justice.

Les conseils aviseront les parties qu'en cas de retrait du processus, les ententes continueront à s'appliquer jusqu'à l'intervention soit d'un nouvel accord, soit d'une décision de justice, sauf si cette entente a été négociée sur base d'éléments inexacts communiqués de manière délibérée par l'une ou l'autre des parties.

Les avocats collaboratifs prendront toutes les dispositions utiles pour faire entériner par un tribunal les accords à la demande des parties.

Article 11 : Obligation de formation de l'avocat collaboratif

A partir du 1^{er} janvier 2018, pour être agréé comme avocat collaboratif, l'avocat est tenu de justifier d'une formation de base de deux jours (niveau I : 15h00) dispensée par AVOCATS.BE. Il devra également justifier d'une formation complémentaire de deux jours (niveau II : 15 heures), dispensées par AVOCATS.BE, endéans les 24 mois de sa formation de base de niveau I.

Toutefois, les médiateurs agréés par la Commission Fédérale de Médiation sont dispensés de suivre la première demi-journée des deux premiers jours de la formation ainsi que les deux jours de formation complémentaire dans les 24 mois.

Après avoir suivi le niveau I de base de 15h00 et moyennant la preuve de cette formation effective, l'avocat pourra signer la présente charte de droit collaboratif auprès de son ordre professionnel local et pourra figurer sur la liste des avocats collaboratifs.

A défaut de pouvoir justifier des formations reprises ci-avant, l'avocat ne pourra pas (ou plus si la formation complémentaire n'est pas suivie dans le délai de 24 mois) se présenter ni agir comme avocat collaboratif.

L'avocat collaboratif s'engage à suivre le nombre d'heures de formation continue déterminée par AVOCATS.BE pour le maintien de son agrément en tant qu'avocat collaboratif.

Les formations continues seront organisées par AVOCATS.BE ou sous son égide par les Ordres locaux avec agrément préalable du programme de la formation et des formateurs par AVOCATS.BE.

Les avocats agréés comme avocat collaboratif avant le 1^{er} janvier 2018, resteront agréés après cette date et soumis à l'obligation de formation continue dont la durée sera déterminée par AVOCATS.BE.